

Arrêt

n°90 919 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
la Ville de Liège représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 14 mars 2012 (annexe 15 ter).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'époux de la partie requérante, de nationalité marocaine, a été autorisé au séjour illimité en Belgique à partir du 4 février 2011.

Le 22 août 2011, la partie requérante et les trois enfants mineurs du couple, ont déclaré leur arrivée en Belgique le 17 août 2011.

Le 14 décembre 2011, la partie requérante a sollicité le regroupement familial avec Monsieur A.A., son époux.

1.2. Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter). Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Discussion

Par un courrier du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée dans le cadre notamment de l'affaire portant numéro de rôle 94 404, ici en cause.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX